

N° 44 / 2009 pénal.
du 10.12.2009
Not. 12773/2006CD
Numéro 2713 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **dix décembre deux mille neuf**,

dans la poursuite pénale dirigée contre :

X.), né le (...) à (...)/Italie, demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Pierre THIELEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

c/

l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE A.), établie en la maison communale sise à L-(...), (...), représentée par son collège des bourgmestre et échevins actuellement en fonction,

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Jean MEDERNACH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

en présence du MINISTERE PUBLIC, partie jointe

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport de la présidente Marie-Paule ENGEL et les conclusions du procureur général d'Etat adjoint Georges WIVENES ;

Vu le jugement attaqué rendu le 3 juillet 2008 sous le no 2343/2008 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en instance d'appel en matière de police ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 23 juillet 2008 par Maître Daniel CRAVATTE, en remplacement de Maître Pierre THIELEN, pour et au nom de **X.)** ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 11 août 2008 à l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE **A.)** et déposé le 22 août 2008 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ;

Vu le mémoire en réponse de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE **A.)** signifié le 5 septembre 2008 à **X.)** et déposé le 10 septembre 2008 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ;

Sur la recevabilité du pourvoi qui est contestée :

Attendu que l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE **A.)** conclut à la déchéance du pourvoi au motif que l'inventaire des pièces annexé au pourvoi renseignerait des photocopies du jugement du tribunal de police et du jugement du tribunal d'arrondissement, pièces ne répondant pas aux exigences de l'article 10 de la loi sur les pourvois et la procédure en cassation ; qu'au cas où les pièces requises, à savoir la copie de la décision signifiée à partie ou l'expédition, figureraient au dossier, **X.)** serait déchu de son pourvoi étant donné que l'inventaire des pièces ne concorderait pas avec les pièces versées ;

Mais attendu que l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation n'exige pas le dépôt de la copie de la décision attaquée signifiée à partie ou de l'expédition de cette décision par le prévenu ;

que le moyen d'irrecevabilité n'est pas fondé ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal de police de Luxembourg, saisi par une citation directe de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE **A.)** avait, au pénal, condamné **X.)** et **Y.)** du chef d'infraction au règlement des bâtisses de la Commune de **A.)** et à la loi concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes à une amende de 2.500.- euros et, au civil, avait ordonné la suppression, dans un certain délai, des travaux exécutés en violation de l'autorisation de bâtir du 18 juin 2002 et le rétablissement des lieux en leur état primitif sous peine d'une astreinte, l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE **A.)**

étant, faute par les cités directs de ce faire dans le délai imparti autorisée à faire procéder elle-même aux travaux ordonnés ;

que sur appel de X.) , de Y.) et du ministère public, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg acquitta Y.) de l'infraction mise à sa charge et se déclara incompétent pour connaître de la demande civile dirigée contre la prévenue ; qu'il condamna X.) du chef de l'infraction retenue par les juges de première instance à une amende de 10.000.- euros et confirma, au civil, la condamnation prononcée à son encontre par le jugement entrepris ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « de la violation de la loi pour fausse application, sinon fausse interprétation, de celle-ci et plus particulièrement l'article 89 de la Constitution, ainsi que de l'article 163 du Code d'instruction criminelle,

en ce que le Tribunal d'arrondissement ayant constaté que

« Il ressort du plumitif de l'audience publique de police du 24 avril 2006 que X.) a soulevé l'incompétence du Tribunal de Police pour connaître de l'infraction qui lui est reprochée qui, d'après lui, constituerait un délit relevant de la compétence du Tribunal Correctionnel. »

a décidé que

« En ce qui concerne l'obligation pour le juge de motiver sa décision, il faut constater à la lecture du jugement dont appel, que les moyens relatifs à la compétence et la prescription ont été analysés, certes de manière très sommaire, mais de manière suffisante au regard de l'article 163 du Code d'instruction criminelle »,

en ce faisant, le Tribunal d'arrondissement a manifestement procédé à une fausse application, sinon une fausse interprétation, de l'article 163 du Code d'Instruction criminelle. »

Mais attendu que le tribunal a souverainement apprécié la motivation des juges de première instance quant à son caractère suffisant ;

d'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré « du défaut de réponse à conclusions, résultant de l'insuffisance de motivation de la décision du Tribunal d'arrondissement,

en ce que le Tribunal d'arrondissement ayant constaté que

« Il ressort du plumitif de l'audience publique de police du 24 avril 2006 que X.) a soulevé l'incompétence du Tribunal de Police pour connaître de l'infraction qui lui est reprochée qui, d'après lui, constituerait un délit relevant de la compétence du Tribunal Correctionnel. »

a décidé que

« En ce qui concerne l'obligation pour le juge de motiver sa décision, il faut constater à la lecture du jugement dont appel, que les moyens relatifs à la compétence et la prescription ont été analysés, certes de manière très sommaire, mais de manière suffisante au regard de l'article 163 du Code d'instruction criminelle »

en ce faisant le Tribunal d'arrondissement n'a pas respecté son obligation de motivation résultant dans une absence de toute justification de la décision ».

Mais attendu que le demandeur en cassation reproche, dans le développement de son moyen, aux juges d'appel d'avoir violé les articles 89 de la Constitution et 195 du Code d'instruction criminelle ;

que le moyen tiré de ces textes légaux est un moyen de forme ; que les juges du fond ont motivé leur décision de rejet du moyen des appelants portant sur le défaut de motivation du juge de police quant au moyen d'incompétence soulevé par les prévenus en première instance ;

que le moyen ne saurait dès lors être accueilli ;

Sur le troisième moyen de cassation :

tiré « du défaut de base légale à la décision du Tribunal d'Arrondissement résultant de l'absence d'indication quant au fondement légal de l'amende prononcée à l'égard du requérant par le jugement du 3 juillet 2008,

en ce que le Tribunal d'arrondissement ayant constaté

« L'attitude de l'appelant, qui bien que reconnaissant les faits, persiste à maintenir en place la construction illicite pour en tirer un maximum de profit ...».

a décidé que

« il y a lieu, par réformation du premier jugement, de porter l'amende à prononcer à son encontre à 10.000 Euros pour tenir compte d'une part du trouble important à l'ordre public et d'autre part, du bénéfice économique réalisé par X.) à partir de l'année 2003 jusqu'à aujourd'hui, à l'aide de l'installation illicite érigée en violation de l'autorisation de l'Administration communale de A.) délivrée en date du 18 juin 2002, faisant bénéficier ce dernier d'une salle supplémentaire dans son restaurant. »

en ce faisant, le Tribunal a violé le principe de la légalité des peines en commettant par ailleurs une confusion entre les principes de droit civil et ceux de droit pénal. »

Mais attendu que le moyen vise en fait les motifs retenus par le juge pour déterminer la peine ; que les appréciations d'ordre factuel tenant à la gravité de l'infraction ou à la personnalité du prévenu relèvent du pouvoir souverain des juges ;

que le moyen tiré du défaut de base légale et de la violation du principe de la légalité des peines est non pertinent ;

d'où il suit qu'il ne saurait être accueilli ;

Sur la demande en distraction des frais et dépens de l'instance en cassation :

Attendu que la distraction demandée par le mandataire de la partie civile ne saurait être ordonnée, dès lors que les règles applicables sont celles des pourvois en matière pénale ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne **X.)** aux frais de l'instance en cassation, ceux par le Ministère Public étant liquidés à 3.- euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **dix décembre deux mille neuf**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Monique BETZ, présidente de chambre à la Cour d'appel,
Etienne SCHMIT, premier conseiller à la Cour d'appel,
Eliane EICHER, première conseillère à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Monsieur Jean ENGELS, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.